



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40 331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 06/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHOC AUTO**

173 RTE DE PARIS  
31150 Fenouillet

Références : 2025/529  
Code AIOT : 0100003019

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CHOC AUTO implanté 173 RTE DE PARIS 31150 Fenouillet. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait notamment suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/11/2023 relatif notamment aux conditions de dépollution des VHU, à l'entreposage des VHU et aux besoins en eau incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHOC AUTO
- 173 RTE DE PARIS 31150 Fenouillet

- Code AIOT : 0100003019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHOC AUTO exploite, à cette adresse, une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage. Cette activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément « centre VHU » du 27 octobre 2022.

Ce site est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1, à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des centres VHU, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 cité supra portant enregistrement de ce site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les extincteurs de l'établissement ont fait l'objet d'un contrôle en octobre 2024. L'inspection a rappelé l'exigence du respect de la fréquence annuelle pour ces équipements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emprise foncière	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Publicité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Accès à	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'installation	article 13-II	
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Sans objet
7	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/10/2022, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence :

- 5 faits sans suite et pour lesquels le point rappelé dans l'arrêté de mise en demeure du 09/11/2023 est respecté ;
- 2 faits avec suite pour lesquels des justificatifs et/ou d'actions correctives sont demandées. Il s'agit notamment des moyens de lutte incendie.

Concernant l'arrêté de mise en demeure du 09/11/2023, les points sont respectés à l'exception du point de la fiche de constat n°4 (sur les moyens de lutte contre l'incendie).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emprise foncière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Emprise foncière
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>1) Arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié, article 3 :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p><b>2) Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement :</b></p> <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts</p>

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

**Constats :**

La parcelle située à l'Est à l'arrière du site, en prolongement de l'emprise ICPE, a été évacuée. La plupart des déchets ont été évacués. Il reste quelques pare-chocs sur la dalle béton. L'accès à cette parcelle est bloquée et l'exploitant confirme ne plus y exercer d'activité.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Un porter-à-connaissance a été adressé au préfet en octobre 2022 concernant l'aire de dépollution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des derniers enlèvements sur la parcelle mitoyenne du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Publicité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Des affichages sont mis en place dans la zone de dépollution, concernant les risques ATEX notamment.

Un plan des zones à risques a été présenté.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le stockage des VHU dépollués est réalisé en îlots séparés par des allées de plusieurs mètres. Les VHU en attente de dépollution sont très peu nombreux (3 le jour de l'inspection) et ne gênent pas la circulation sur le site. Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de

secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Le site dispose d'extincteurs. Du sable est également présent sur site.

Selon l'exploitant, plusieurs poteaux incendie sont présents au niveau de route de Paris. Un poteau est en effet présent au niveau de rue des usines, vers le rond-point. Or, ce poteau est implanté à environ 150 m de l'entrée du site et l'exploitant ne dispose pas des débits délivrés par ce poteau. Selon l'exploitant, le SDIS lui aurait confirmé l'adéquation de ces moyens.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre le débit des poteaux incendie les plus proches du site.**

**Il doit également confirmer auprès du SDIS que ces moyens sont acceptables pour une lutte incendie sur le site. Dans l'affirmative, une demande de modification des conditions d'exploiter est à transmettre au préfet. Sinon, des moyens complémentaires doivent être mis en place.**

**Ce point de l'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté. A défaut d'une mise en conformité, de suites administratives seront proposées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

[...]

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

**Constats :**

Le site ne reçoit pas de véhicules à expertiser.

Tous les VHU dépollués sont stationnés sur un parc spécifique. Aucun empilement de VHU n'a été constaté sur le site.

Seuls trois VHU à dépolluer étaient présents sur site le jour de l'inspection. L'exploitant indique que peu de VHU en attente de dépollution sont présents dans la mesure où les opérations de dépollution sont réalisées rapidement après l'arrivée des VHU.

Un VHU électrique est présent sur le site. Il est isolé des autres VHU.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dépollution, démontage et découpage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. [...]

**Constats :**

L'aire de dépollution est désormais abritée.

Il a toutefois été relevé que de l'eau était présente dans certaines rétentions présentes sous l'abri.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de maintenir les rétentions vides d'eau météorique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Aménagement des prescriptions générales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/10/2022, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1) Stockage des véhicules dépollués : Le stockage des véhicules dépollués est réalisé sous forme d'îlots dont la superficie est inférieure à 350 m<sup>2</sup>. La distance entre chaque îlot est telle qu'un incendie ne puisse se propager à une autre zone de stockage. L'exploitant est en mesure de justifier par tout moyen qu'il juge approprié la distance mise en œuvre.</p> <p>2) Stockage des véhicules non dépollués et aire de dépollution L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation d'un incendie au bâtiment et à la parcelle voisine. Il est en mesure de justifier l'efficacité des moyens mis en œuvre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté le stockage de VHU dépollués sous forme d'îlots d'une superficie légèrement inférieure à 350 m<sup>2</sup>. La distance entre îlots est de quelques mètres.</p> <p>Un mur de parpaings sépare l'aire de dépollution du site voisin. Le site est clos par un mur en parpaings. Les VHU à dépolluer sont éloignés du bâtiment. <u>Ce point de l'arrêté de mise en demeure est respecté.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>